

LA PART SOCIALE



La société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Les 3 Colonnes est une société de personnes. Son capital est composé de parts sociales détenues à 100% par les sociétaires. À la différence des sociétés de capitaux, l'associé est considéré selon sa propre personne et possède une voix de vote.

La SCIC Les 3 Colonnes est gouvernée sous la forme de Société Anonyme pour la gestion opérationnelle, et est régie par des collèges de vote pour les décisions générales comme le propose le modèle coopératif.

La SCIC Les 3 Colonnes est titulaire de deux caractéristiques réglementaires :

- Une notion d'intérêt collectif
- Un agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS)

QU'EST-CE QU'UNE PART SOCIALE ?

C'est un titre de propriété sur le capital de la SCIC Les 3 Colonnes et ses actifs.

Elles sont détenues par les sociétaires de la SCIC, personnes physiques ou morales et composent 100% du capital de la SCIC Les 3 Colonnes.

D'un montant nominal de cinquante euros (50 €), les parts sociales de la coopérative confèrent à leur propriétaire un droit de vote lors des assemblées générales selon le principe « une personne, une voix », dans la catégorie de vote financeurs solidaires.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles.

La valeur de la part sociale est fixe, elle ne varie pas dans le temps, elle n'est pas réévaluée sauf cas extraordinaire voté en assemblée générale.

Toutes les souscriptions donnent lieu à la signature d'un bulletin de souscription.

SUPPORT DU CONTRAT

Le contrat est nominatif, la coopérative ne reconnaît qu'un seul porteur (souscripteur). La responsabilité de l'associé détenteur de parts est limitée à la valeur des parts souscrites.

Le capital de la coopérative est variable. La société entre dans le champ des **articles L231-1 à L231-8 du code du commerce** et dans l'application de l'**article 7 de la loi du 10 septembre 1947** modifiée par la **loi n°2008-675 du 3 juillet 2008**.

L'apport en capital permet à la Coopérative de se porter acquéreur de logements occupés par des personnes âgées dans le besoin, en vue de les aider et de les accompagner dans leur maintien à domicile.

La SCIC Les Colonnes pratique le Viager Solidaire®.

VERSEMENTS

Versement initial minimum		2000 €
Versement minimum programmé	Mensuel	100 €

FISCALITÉ 2019

La souscription de parts sociales ouvre droit à la réduction d'impôt sur le revenu à hauteur de 18 % du montant de la souscription. Dans la limite de 50 000 € pour une personne célibataire, et 100 000 € pour un couple.

- La réduction entre dans le champ du plafond des niches fiscales.
- L'excédent au plafond de 10 000 € annuel est reportable sur les quatre (4) années suivantes.
- Les parts ne sont pas rémunérées en intérêt pendant la période fiscale.
- La valeur des parts sociales étant fixe, leur acquisition ou leur reprise par la SCIC n'engendre pas d'imposition.
- Les intérêts sont fiscalisés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (**voir votre conseiller patrimonial**).

OBJECTIFS

- Épargne
- Défiscalisation
- Placement
- Sécurité
- Finance solidaire

DURÉE DE DÉTENTION

- Les parts sont cessibles à partir de la 5ème année.
- Les parts sont reprises à partir de la 7ème année.
- La durée recommandée de conservation est de 15 ans.
Code général des impôts - Article 199 terdecies-0 A.

LA PART SOCIALE



COMMENT SONT RÉMUNÉRÉES LES PARTS SOCIALES ?

Un intérêt aux parts sociales peut être versé aux sociétaires sur les parts détenues au-delà de la période fiscale, à la date de clôture de l'exercice comptable. Soit au 30 juin de chaque année civile, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Le taux de rendement est fixé par l'assemblée générale de la coopérative en fonction de la situation annuelle et sur proposition du conseil d'administration.

- Pour les coopératives, on parle de parts sociales rémunérées avec intérêt.
- Le taux est applicable en fonction de la situation annuelle et peut donc être nul si la société n'a pas dégagé de bénéfice. **Ce taux de rémunération oscille entre 2,5 % et 5 %.**
- Le taux est limité par la loi. Il ne peut excéder le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majoré de 2 points.

Article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

- Les intérêts peuvent être versés au sociétaire en numéraire ou en parts sociales.

DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE

Le remboursement des parts sociales peut avoir lieu à tout moment.

Le remboursement se fait dans l'ordre chronologique d'enregistrement de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement selon **les articles 15,16 et 17 des statuts.**

Les remboursements ne peuvent avoir comme effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à **l'article 8 des statuts.**

Les remboursements des parts ne sont effectifs qu'à concurrence de nouvelles souscriptions permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Dans le cas de la réduction d'impôt, le retrait est possible dès la fin du délai fiscal de 7 ans.

REMBOURSEMENT PARTIEL

La demande de remboursement est faite au président du conseil d'administration par lettre recommandée et est soumise à l'autorisation du conseil d'administration.

Les fonds sont libérables dans le mois qui suit la réunion du conseil d'administration.

REMBOURSEMENT TOTAL

La perte de qualité d'associé est agréée par le CA qui décide si le retrait est acceptable et ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de la coopérative.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état complet des sociétaires et établit la liste des sortants et des entrants.

Le remboursement total du sociétaire se fait dans le mois qui suit l'assemblée générale. Si le montant du capital social descend en dessous des 75% du montant précédent, la coopérative dispose d'un délai pouvant aller jusqu'à 5 ans pour rembourser le montant total.

COMMENT SOUSCRIRE DES PARTS SOCIALES DE LA COOPÉRATIVE ?

Toute personne physique ou morale peut souscrire des parts sociales. La souscription se fait par l'intermédiaire des documents fournis par INVEST SECURITIES, notre prestataire de services d'investissement (PSI).

Les documents nécessaires à la souscription se trouvent sur la page internet : 3colonnes.com/documents-de-souscription/.

Tous les dossiers de souscription doivent être au préalable envoyés à INVEST SECURITIES (voir Document d'Informations)

LES AVANTAGES DE LA PART SOCIALE

- + Possibilité de souscription pour les personnes physiques et morales.
- + Optimisation fiscale, réduction de l'impôt sur le revenu de 18 % du montant souscrit.
- + Possibilité de versements programmés.
- + Sécurisation du capital.

NOS FINANCEURS



SCOPINVEST



NOS AGRÈMENTS

NOTRE PSI

